

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1898 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux de l'impôt dit des routes et de la taxe sur les chiens des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1898, ainsi que le rôle supplémentaire des patentes de la perception de Papeete pour le 1^{er} trimestre de la même année et s'élevant ensemble à la somme totale de *soixante-sept mille cinq cent cinquante-sept francs six centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Impôt dit des routes.....	30.600 ^f »
Frais d'avertissement.....	127 50
	<hr/>
	30.727 ^f 50

Taxe sur les chiens.....	6.180 ^f »
Frais d'avertissement.....	54 20
	<hr/>
	6.234 20

Rôle supplémentaire, 1^{er} trimestre 1898.

Patentes fixes.....	1.538 ^f 98
— proportionnelles.....	445 58
Formules.....	85 »
Frais d'avertissement.....	6 »
	<hr/>
	2.075 56

Total de la perception de Papeete..... 39.037^f 26

Perception de Taravao.

Impôt dit des routes.....	15.360 ^f »
Frais d'avertissement.....	64 »
	<hr/>
	15.424 ^f »

Taxe sur les chiens.....	2.410 »
Frais d'avertissement.....	24 10
	<hr/>
	2.434 10

Total de la perception de Taravao..... 17.858 10